



## CONTRAT DE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE SUR PIED

### Entre les soussignés :

Le vendeur M. .... demeurant à .....  
..... Tél : .....

Et l'acheteur M. .... demeurant à .....  
..... Tél : .....

### Situation de la parcelle :

Département : ..... Commune : .....

Lieudit : ..... Références cadastrales : .....

*Un plan de situation, comportant les principaux éléments d'information à prendre en compte par l'exploitant (chemins d'exploitation, places de dépôt, ...) est fourni en annexe du présent contrat.*

**Type de coupe :** têtards  quantité :      taillis  quantité :      têtes de peupliers  quantité :  
                  palisse  quantité :                    autre  :

*Les quantités sont indiquées sans garantie et en stères ou en nombre de pieds.*

### Délai :

L'acheteur s'engage à effectuer ou à faire effectuer sous sa responsabilité les travaux d'abattage, de débardage et si nécessaire de remise en état des accès empruntés dans un délai de ..... mois à compter du .....

### Prix :

- Le prix de la coupe est fixé à .....€  
- ou bien le paiement sera réalisé en nature, à hauteur d'une partie de la récolte (proportion de: ..... ), au prix indicatif de .....€/stère (récolte estimée par les parties à l'issue du chantier).

L'acquéreur déclare connaître le lot qu'il achète pour l'avoir visité et évalué.

Les **conditions de paiement** sont les suivantes : .....  
.....

**CONDITIONS PARTICULIERES** (bois à laisser sur pied, chemins à emprunter, places de dépôt, etc ) .....  
.....  
.....

### RESPONSABILITE DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare exploiter pour son propre compte et faire son affaire personnelle de l'utilisation ultérieure du bois. L'acquéreur s'engage à exploiter dans les règles de l'art et de façon traditionnelle les arbres conduits en « têtards » et s'engage notamment à ne couper rez-terre aucun de ces arbres (site classé). Il s'engage également à ne pas laisser de branches dans les conches et fossés.

L'acquéreur atteste sur l'honneur être personnellement en règle quant à sa protection sociale et son assurance accidents.

L'acquéreur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que du vendeur, de tous les dommages ou délits causés au cours de l'abattage, du façonnage et du débardage.

L'acquéreur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Fait en deux exemplaires, le ..... (Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

Le vendeur

L'acheteur

*Le Syndicat des Propriétaires Fonciers du Marais Poitevin ne pourra être tenu pour responsable quant à l'établissement du présent contrat et de ses éventuelles conséquences.*

**Paraphes**



# CONTRAT DE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE SUR PIED

## CONVENTION POUR LA CESSION DE BOIS ISSU DE FRENES CONDUITS EN TETARDS DANS LE MARAIS POITEVIN

### PREAMBULE

Dans le Marais Poitevin, un arbre conduit en « têtard » est étêté régulièrement. Au fil des années, la repousse des rejets entraîne un gonflement de la tête de l'arbre, lui donnant ainsi la forme grossière d'un têtard.

La hauteur d'un « têtard » est comprise entre 80 cm et 240cm. Localement, les « têtards » sont appelés des « souches » ou encore des « cosses ».

L'arbre principalement conduit de la sorte est le frêne (*Fraxinus excelsior*, *Fraxinus angustifolia* et hybrides entre les deux espèces), constituant les alignements du bocage de marais.

Historiquement, on trouve dans les zones inondables du Marais Poitevin une production particulière de plantations « en plein » de frênes conduits en « têtards » bas appelées « terrées » (trailles ou terrailles en patois).

Le prélèvement du bois consiste à couper exclusivement les branches ayant poussé sur la tête de l'arbre.

### Article 1 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention ne s'applique que pour la cession d'un volume maximum de ..... stères par bénéficiaire.

Le BENEFICIAIRE déclare exploiter pour son propre compte et faire son affaire personnelle de l'utilisation ultérieure du bois.

Le BENEFICIAIRE est responsable des personnes qui l'accompagnent sur la coupe et des outils et matériels qui y sont employés, ainsi que de leur bonne utilisation.

### Article 2 - OBJET DE LA CESSION ET DESIGNATION DE LA COUPE

Les bois à couper sont composés de branches ayant poussé sur des arbres conduits en « têtards ». Les principes de coupe et de gestion des alignements ou des boisements sont présentés dans l'article 3 ci-dessous.

Aucun arbre conduit en « têtard » ne devra être abattu.

Les arbres d'avenir seront préservés de la coupe. Ils ne devront en aucun cas être coupés, ni leurs branches. Ils seront préalablement signalés par marquage sur place.

### Article 3 - CAHIER DES CHARGES DE L'EXPLOITATION

#### 3a) Clauses techniques

Le BENEFICIAIRE s'engage à travailler avec soin et dans les règles de l'art de l'exploitation traditionnelle des arbres conduits en « têtards » dans le Marais Poitevin, et à respecter tout particulièrement les exigences suivantes :

- Coupe des branches propre et nette, le plus près possible de la tête de l'arbre.
- Hormis les blessures des coupes en tête, les « cosses » ne devront présenter aucune blessure après le chantier d'élagage.
- Pas de fente de bois sur place.
- Les bois seront coupés en rondins et évacués à l'aide d'une remorque.
- Si les accès et layons sont rendus impraticables par la pluie, l'enlèvement des bois depuis les layons sera effectué à une période sèche (juillet à fin septembre) ou en forte période de gelée. Le BENEFICIAIRE utilisera pour ce faire des moyens adaptés à la portance des sols. Le BENEFICIAIRE veillera à fixer ses stères de bois afin qu'une inondation ne puisse les disperser.
- Le BENEFICIAIRE n'abandonnera sur place aucun déchet d'aucune sorte, il s'obligera en particulier à emporter ses emballages vides, ses restes de casse-croûte et ses déchets divers, et il évitera de porter toute marque de peinture sur les arbres réservés, quel qu'en puisse être le motif.
- Dans le cas où les brûlots seraient autorisés, le BENEFICIAIRE devra allumer les feux uniquement sur les emplacements signalés par le CEDEUR. L'usage de pneus et/ou de plastiques divers sera strictement interdit.
- Les obstacles et rémanents créés par l'exploitation seront dégagés des fossés. Les fossés ne devront pas être comblés par le BENEFICIAIRE.
- En cas de dégâts créés par le débardage, les chemins et les ponts seront remis dans leur état initial.

Le Syndicat des Propriétaires Fonciers du Marais Poitevin ne pourra être tenu pour responsable quant à l'établissement du présent contrat et de ses éventuelles conséquences.

**Paraphes**



## CONTRAT DE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE SUR PIED

- Tous les branches devront être abattues vers l'intérieur des limites de la parcelle. En cas d'incident de coupe les bois et les rémanents seront retirés des parcelles voisines
  - Tous les bois morts ou déjà gisants seront enlevés
  - Le BENEFCIAIRE devra utiliser tous éléments susceptibles d'assurer la sécurité des personnes et des biens alentour (port des équipements de protection individuels réglementaires, mise en place de panneaux d'information vis-à-vis du public, etc.).
  - Le BENEFCIAIRE signalera au CEDEUR le plus rapidement qu'il peut, la survenue de tout incident qu'il aurait provoqué ou constaté, ou de tout problème qu'il aurait rencontré pour exécuter son travail correctement, ou de toute autre sorte d'anomalie, afin qu'à l'incident puisse être apportée sans délai une solution adaptée
- Un examen de l'état des lieux sera effectué contradictoirement, sur la simple demande d'une des parties, avant et après l'exploitation. Le CEDEUR disposera en permanence de la liberté de visite et de la jouissance totale du terrain.

**Le CEDEUR** s'engage à faciliter les opérations d'élagage, et à respecter tout particulièrement les exigences suivantes :

- Le CEDEUR veillera à ce que les accès principaux (chemins privés notamment) soient accessibles (notions de droits de passage) au BENEFCIAIRE tout au long du chantier jusqu'au jour de l'enlèvement du bois stéré. Dans la mesure du possible, le CEDEUR définira des accès de type « layons » à l'intérieur des parcelles.
- Au préalable aux travaux de coupe, le CEDEUR devra signaler au BENEFCIAIRE tout arbre ne devant pas être ni émondé ni coupé. Chaque arbre réservé devra être signalé par le CEDEUR par un bandeau provisoire (peinture exclue).
- Dans le cas de l'exploitation d'un alignement bordé par une clôture de barbelés, le CEDEUR aura pris soin, en préalable des travaux de coupe, de retirer ou de coucher la clôture. Le relèvement de cette dernière sera à la charge du CEDEUR.
- Si les conditions de portance de sol (période pluvieuse, inondation ...) ne permettent pas un enlèvement immédiat du bois coupé, le CEDEUR devra accepter que ce bois reste sur place, stocké en stère, pour être retiré en période sèche suivante (juillet à fin septembre).

### **3b) Pénalités en cas de manquement**

À défaut du respect de des exigences portées vers le BENEFCIAIRE, le CEDEUR pourra faire procéder, aux frais du BENEFCIAIRE, aux travaux de remise en ordre du parterre de la coupe et des parcelles voisines dégradées par l'exploitation, sans préjudice du versement de dommages et intérêts proportionnés aux dégradations constatées ou à craindre pour l'avenir. Dans le cas de coupe abusive et non négociée de pieds d'arbres de type « têtard », la réglementation en vigueur s'appliquera au titre des diverses protections appliquées sur le Marais Poitevin et au titre du droit de propriété.

### **Article 5 – RESPONSABILITE**

Lors des opérations d'abattage, de façonnage, de débardage ou d'enlèvement des bois, de tout autre travail, de toute action ou activité au cours de son travail ou pendant les pauses, le BENEFCIAIRE est personnellement responsable de tous dommages et délits causés tant aux biens du CEDEUR qu'aux tiers ou à leurs biens, par lui, ou par les personnes qui l'aident ou qui l'accompagnent, ou par le matériel et l'outillage qu'il utilise.

En cas d'accident survenu au BENEFCIAIRE de son propre fait, ou du fait des personnes qui l'aident ou qui l'accompagnent, ou en cas d'accident à des tiers, la responsabilité du CEDEUR ne pourrait en aucune manière être recherchée.

Le BENEFCIAIRE déclare être couvert en responsabilité civile et en accident par des contrats d'assurance à jour et en bonne forme. Il en fournira les attestations correspondantes, qui seront annexées au présent contrat.

En cas de litige, les parties déclarent se soumettre à la juridiction du Tribunal de séant.

*Le Syndicat des Propriétaires Fonciers du Marais Poitevin ne pourra être tenu pour responsable quant à l'établissement du présent contrat et de ses éventuelles conséquences.*